



## **ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 : Avancement au grade de la Hors Classe des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'Education nationale et des conseillers principaux d'éducation.**

**Circulaire n°2025-005 du 25/02/2025 relative à l'avancement au grade de la hors classe des professeurs agrégés (PRAG), certifiés (PRCE), des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) au titre de l'année 2025.**

### **Division des personnels enseignants – DPE**

Affaire suivie par :

**Djamila Raffalli**

Cheffe du bureau des actes collectifs et de l'enseignement privé

Division des personnels enseignants

**Tel : 04 95 50 33 05**

**Mél : [djamila.raffalli@ac-corse.fr](mailto:djamila.raffalli@ac-corse.fr) / [dpens@ac-corse.fr](mailto:dpens@ac-corse.fr)**

*Texte adressé à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Corse du Sud, Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Corse, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Délégués régionaux du Recteur, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement du second degré public, Madame la Directrice de l'EREA, Madame et Monsieur les Directeurs de CIO, Monsieur le Président de l'Université de Corse, Monsieur le Directeur du réseau CANOPE de Corse.*

### **Références :**

- Code général de fonction publique
- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
- Décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27-11-2023 - BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse, et de la Vie associative en date du 16 – 12 – 2024 – BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024.

### **Annexes :**

- Formulaire de saisie des avis pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou exerçant d'autres fonctions (annexe I)
- Formulaire de saisie d'une opposition pour les enseignants affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou exerçant d'autres fonctions (annexe II)



La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement au grade de la hors-classe des professeurs agrégés (PRAG), certifiés (PRCE), des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) et des conseillers principaux d'éducation (CPE) au titre de l'année 2025.

## **I. Constitution des dossiers**

**Tous les personnels promouvables** sont informés individuellement **par message électronique via « I-Prof »**

**Chaque personnel est invité, sur la base d'une démarche individuelle, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier informatisé et ce jusqu'au 25 mars 2025.**

Accès à I-Prof : <https://bv.ac-corse.fr/iprof>

Identification :

- Compte utilisateur
- Mot de passe : numen (si le mot de passe n'a pas été modifié)

Pour toute demande d'assistance technique : [assistance@ac-corse.fr](mailto:assistance@ac-corse.fr)

## **II. Modalités d'accès**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au **31 août 2025 au moins 2 ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

### **III. Evaluation des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée**

#### **1. Appréciation de la valeur professionnelle**

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience sur la durée de la carrière.

Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Depuis la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié d'un rendez-vous ;
- L'appréciation attribuée les années antérieures (2017 à 2024) dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe est pérenne ;
- L'appréciation portée par les chefs d'établissement et les corps d'inspection dans le cadre de la présente campagne **pour les seuls agents qui ne disposent d'aucune des appréciations précitées.**

Pour ce dernier point, sont concernés :

- Les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2024 ;
- Ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2023/2024, n'ont pas pu en bénéficier ;
- Ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2024, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Les avis des chefs d'établissement, des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspections se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque agent promuvable, mesurée sur la durée de la carrière et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent, depuis la campagne 2024, en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

L'avis « Excellent » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

**Les chefs d'établissement et les corps d'inspections sont invités à saisir leurs avis entre le 26 mars et le 9 avril 2025 au travers de l'application I-Prof : Module intranet via ETNA-ARENA :**

<https://bv.ac-corse.fr/iprof>



- Pour les professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive et conseillers principaux d'éducation, les avis seront donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents.
- Pour les psychologues de l'éducation nationale, les avis seront recueillis comme suit :
  - Les psychologues de l'Education nationale en Education, Développement, conseil en Orientation scolaire et professionnelle (EDO) : les avis seront donnés par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargés de l'Information et de l'Orientation (IEN-IO) et le directeur du Centre d'Information et d'Orientation d'affectation (CIO) ;
  - Les psychologues de l'Education nationale spécialité éducation, développement et apprentissages (EDA) intervenant dans les écoles maternelles et primaires : les avis seront donnés par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale compétent et par l'inspecteur national de l'éducation de la circonscription concerné ;
  - Les psychologues EDO directeur de CIO : les avis seront donnés par l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale compétent et par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Information et de l'Orientation (IEN-IO).

S'agissant des **agents affectés ou détachés** dans un **établissement d'enseignement supérieur ou n'exerçant pas des fonctions d'enseignement**, l'avis sera recueilli auprès du responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés à l'aide du formulaire en annexe I.

La situation des agents ayant fait l'objet lors de la campagne précédente d'un avis défavorable de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement doit être réexaminée chaque année.

## 2. Opposition à promotion

Les oppositions à promotion à la hors classe, mesures devant rester exceptionnelles, pourront être formulées après consultation des corps d'inspection et des chefs d'établissement. **Elles devront obligatoirement être motivées par ces évaluateurs primaires**, via l'application « I-Prof » **entre le 26 mars et le 9 avril 2025** ou en renseignant, uniquement pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ou occupant d'autres fonctions, le formulaire en annexe II.

L'opposition ne vaudra que pour la présente campagne. **Elle fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent**. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, le rapport sera actualisé.

## IV. Etablissement des propositions académiques

L'appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent promouvable, sera formulée à partir des avis rendus par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents.



L'appréciation du Recteur se décline selon quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

L'appréciation finale est pérenne, elle est donc conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des promotions. Elles se fondent sur les critères suivants :

- L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent ;
- L'ancienneté dans la plage d'appel.

### **1. Valorisation des critères**

Le barème national indicatif, destiné à faciliter le classement des agents promouvables, est constitué des éléments suivants :

a) L'appréciation portée par le recteur se traduit par l'attribution d'une bonification comme suit :

| EXCELLENT  | TRES SATISFAISANT | SATISFAISANT | A CONSOLIDER |
|------------|-------------------|--------------|--------------|
| 145 points | 125 points        | 105 points   | 95 points    |

b) L'ancienneté dans la plage d'appel se traduit comme suit :

| Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2025 | Ancienneté théorique dans la plage d'appel | Points d'ancienneté |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|
| 9 + 2                                              | 0 an                                       | 0                   |
| 9 + 3                                              | 1 an                                       | 10                  |
| 10 + 0                                             | 2 ans                                      | 20                  |
| 10 + 1                                             | 3 ans                                      | 30                  |
| 10 + 2                                             | 4 ans                                      | 40                  |
| 10 + 3                                             | 5 ans                                      | 50                  |
| 11 + 0                                             | 6 ans                                      | 60                  |
| 11 + 1                                             | 7 ans                                      | 70                  |
| 11 + 2                                             | 8 ans                                      | 80                  |
| 11 + 3                                             | 9 ans                                      | 100                 |
| 11 + 4                                             | 10 ans                                     | 110                 |
| 11 + 5                                             | 11 ans                                     | 120                 |
| 11 + 6                                             | 12 ans                                     | 130                 |
| 11 + 7                                             | 13 ans                                     | 140                 |
| 11 + 8                                             | 14 ans                                     | 150                 |
| 11 + 9 et plus                                     | 15 ans et plus                             | 160                 |



**V. Elaboration du tableau d'avancement**

A compter de 2025, le recteur est compétent pour constituer le tableau d'avancement des professeurs agrégés. Sauf pour les professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy EN en position de détachement, de mise à disposition, non placés sous l'autorité du recteur de l'académie, qui reste de la compétence du ministre.

Pour l'ensemble des corps, le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté par le recteur.

**VI. Calendrier prévisionnel des opérations**

|                                       |                                                                           |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'au 25 mars 2025                 | Actualisation par les personnels de leur dossier dans I-prof              |
| Entre le 26 mars et le 09 avril 2025  | Recueil des avis auprès des inspecteurs et des chefs d'établissement      |
| Entre le 10 avril et le 23 avril 2025 | Consultation par les personnels des avis portés dans I-prof               |
| le 27 juin 2025 au plus tard          | Tous corps : Date prévisionnelle de publication des résultats dans I-prof |

**VII. Information complémentaire**

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

**Pour le Recteur et par délégation,**

**La secrétaire générale**

**Pour le Recteur et par délégation,  
la Secrétaire Générale**

**Virginie Frantz**

**Virginie FRANTZ**